

alerte client

FISCAL | FRANCE |

16 SEPTEMBRE 2015

INTEGRATION FISCALE

L'imposition différenciée des dividendes perçus par les sociétés mères d'un groupe fiscal intégré en fonction du lieu d'établissement des filiales est contraire au droit de l'Union.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le 2 septembre 2015 dans l'affaire Stéria une décision qui va avoir des conséquences sur le régime fiscal des groupes intégrés.

Cette décision a une portée tant pour le passé que pour l'avenir.

La CJUE juge que constitue une discrimination contraire à la liberté d'établissement la différence de traitement qui résulte de la neutralisation de la quote-part de frais et charges applicable aux distributions de dividendes entre sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale alors que celle-ci n'est pas applicable aux distributions de dividendes reçues de filiales résidentes dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Alors que les dividendes distribués au sein d'un groupe intégré à compter du 2^{ème} exercice d'intégration de la société distributrice sont complètement exonérés d'impôt sur les sociétés, les distributions de filiales qui pourraient être membres du groupe d'intégration fiscale si elles n'étaient pas établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ne sont exonérées qu'à hauteur de 95 %. La CJUE considère que le désavantage qui en résulte pour les sociétés mères françaises qui détiennent des filiales dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la liberté d'établissement.

Quelles sont les conséquences de cette décision ?

Cette décision confirme la possibilité pour les sociétés mères françaises de réclamer l'impôt sur les sociétés afférent à la quote-part de frais et charges (5 %) réintégrée au titre des dividendes reçus de filiales résidentes d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, dans la mesure où ces dernières rempliraient les conditions pour être membre de l'intégration fiscale si elles étaient françaises. Ces réclamations doivent être présentées dans les deux ans du versement de l'impôt (soit avant le 15 septembre 2015 au titre de l'impôt sur les sociétés payé en 2013 pour les sociétés ayant clôturé un exercice au 31 mai 2012 (LPF, art. L190 al 3).

Le Parlement devrait tirer les conséquences de cette décision, en modifiant le régime fiscal des distributions au sein des groupes. Ces modifications seront certainement intégrées dans les lois de finances de fin d'année. Elles doivent être anticipées dans la mesure où les conséquences peuvent être significatives. En effet, la neutralisation de la quote-part de frais et charges devrait être soit étendue aux dividendes de source européenne soit supprimée au sein des groupes intégrés. Si le gouvernement opte pour la suppression de l'exonération des dividendes des filiales françaises dans un groupe intégré, le coût des distributions dans les groupes sera significativement augmenté, conduisant à réfléchir sur l'organisation des groupes.

Enfin, cette décision conforte les doutes sur la compatibilité avec le droit de l'Union Européenne de la contribution de 3 % sur les montants distribués (CGI, Art. 235 ter ZCA) lorsqu'elle est appliquée à des distributions qui en seraient exonérées si elles intervenaient au sein d'un groupe intégré. C'est notamment le cas lorsque la société mère est résidente d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et remplirait les conditions pour être tête de groupe d'intégration fiscale si elle était française.

Notre équipe fiscale reste à votre disposition pour toute information complémentaire sur ces questions.

CONTACTS

OLIVIER DAUCHEZ

tél. +33 (0)1 40 75 61 35
dauchez@gide.com

CHRISTIAN NOUEL

tél. +33 (0)1 40 75 61 21
nouel@gide.com

LAURENT MODAVE

tél. +33 (0)1 40 75 29 65
modave@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).